SAINT JEAN DU GARD
AL SOUBEL DE LA LIBERTA

COMMUNE DE SAINT JEAN DU GARD

Délibérations du Conseil Municipal du 12 Novembre 2019 à 18h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU GARD est convoqué en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses réunions, le 12 novembre 2019 à 18H 30.

Le Maire,
Michel RUAS.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-du-GARD * (Gard) *

L'an deux mil dix-neuf et le douze novembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel RUAS, Maire.

Suite à l'appel de présence, l'Assemblée est ainsi constituée :
Présents : Michel RUAS, Martin BOODT, Sabine BRETONVILLE, Martine COSTE, Kévin DAMBROSIO, Jean-Marie DAUPHIN, Lionel DUMAS, Carine FOURNIER, Yves GALTIER, Gisèle GEOFFRAY, Didier GOUT, Mireille LALLEMAND, Sinazou MONE, Emile MOREAU, Martine VIGOUROUX.

Procurations : Manuel HERNANDEZ donne procuration à Didier GOUT, Marie-Ange SABOYA donne procuration à Gisèle GEOFFRAY.

Absents excusés : Michel ANTHERIEU, Jean-Pierre BROQUIN, Claire-Lise CAVALIER, Sylvie JULLIAN, Aliénor MEYNADIER.

Absents : Alexandra FOSSAT.

oooooooooooooooooooooooo

Monsieur Michel RUAS ouvre la séance et fait constater que le quorum est atteint. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance. Madame Gisèle GEOFFRAY est candidate et après vote du Conseil, elle est élue à l'unanimité.

Ensuite, le Président soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté à l'unanimité.

oooooooooooooooooooooooo

N°2019_11_118 – MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- décision modificative n°4 au budget de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

N°2019_11_119 – SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINICIPAL

Madame Gisèle GEOFFRAY informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'un agent a été radié des effectifs suite à son départ à la retraite, il convient de supprimer le poste correspondant.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er Janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE la suppression de l'emploi suivant:

Grades	Catégorie	Nombre d'emplois à supprimer	Durée hebdomadaire	Supprimer à compter du
Agent de Maitrise Principal	C	1	Temps complet	01/01/2019

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Gisèle GEOFFRAY : suppression du poste car Christian LAURET a été admis à la retraite.
Mireille LALLEMAND : y-a-t-il eu déclaration de vacance de poste ?
Gisèle GEOFFRAY : oui.

N°2019_11_120 – SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE

Madame Gisèle GEOFFRAY informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'un agent a été radié des effectifs suite à son départ à la retraite, il convient de supprimer le poste correspondant.
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er Octobre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE la suppression de l'emploi suivant:

Grades	Catégorie	Nombre d'emplois à supprimer	Durée hebdomadaire	Supprimer à compter du
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	C	1	Temps complet	01/10/2019

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Gisèle GEOFFRAY : suppression du poste car Patrick BERTOLINA a été admis à la retraite.

N°2019_11_121 – APPROBATION DU CONTRAT « BOURG-CENTRE »

Madame Mireille LALLEMAND expose à l'Assemblée :

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n°CP/2016DEC/11.20 de la Commission Permanente du 16 Décembre 2016 et la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 19 mai 2017 relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres d'Occitanie /Pyrénées-Méditerranée ,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée n°2017/AP-JUIN/09 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 et la délibération du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée n°CP/2017-DEC/11.21 de la Commission Permanente du 15 décembre 2017 relatives à la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018/2021 ,

Vu la délibération n°CP/2018-DEC/11.11 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée en date du 7 décembre 2018 approuvant le Contrat Territorial Occitanie du SICOVAL pour la période 2018-2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire,

Il est convenu ce qui suit :

La structuration territoriale de la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :
- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61% des communes contre 55% au niveau national ;
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77% des communes)
- seules 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2 109 communes représentent 1,13 million d'habitants sont situées en zones des massifs (47% des communes de la région) ; parmi elles, 1 612 totalisent plus de 800 000 habitants sont situées en zone de montagne.

De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centre Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée ».

Cette nouvelle politique :
- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (thématique 8.1 « équilibre territorial ») et Midi Pyrénées (Article 28.2 « soutenir les fonctions de centralité »),
- est ciblée :

- en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE

- vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui par leur offre de services (équipements, commerces...) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,

- enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un pôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (anciens chefs-lieux de canton).

Le projet de contrat Bourg centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en oeuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Commune de SAINT JEAN DU GARD, ALES Agglomération, le Parc National des Cévennes, le Pays Cévennes en y associant les services de l'Etat, CAUE, Chambres consulaires , etc...

Il a également pour objectif d'agir sur les fonctions de centralité et d'attractivité de la Commune de SAINT JEAN DU GARD vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- le maintien de la population et le dynamisme du centre-ville toute l'année
- le renforcement du rôle de centralité à l'échelle des vallées cévenoles, en lien avec l'agglomération d'ALES Agglomération
- la structuration d'une offre touristique et de loisirs de qualité, accessible tout l'année.

Dans le cadre de ses nouvelles politiques territoriales pour la période 2018-2021, le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée a lancé fin 2017 l'appel à projets « Bourg Centre » qui vise à renforcer l'attractivité et le développement des communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants qui, par leur offre de services (équipements, commerces..., remplissent également une fonction de centralité aux populations d'un bassin de vie.

A cet effet, la Région interviendra auprès des lauréats en soutenant les projets qui répondent aux enjeux prioritaires suivants tout en s'inscrivant dans une démarche :

- le maintien de la population et le dynamisme du centre-ville toute l'année
- le renforcement du rôle de centralité à l'échelle des vallées cévenoles, en lien avec l'agglomération d'ALES Agglomération
- la structuration d'une offre touristique et de loisirs de qualité, accessible tout l'année.

Avec l'appui de d'ALES Agglomération et des services de la Région, du Département, le Parc National des Cévennes et du Pays Cévennes, la Commune de SAINT JEAN DU GARD a finalisé son projet de Contrat « Bourg Centre » 2019/2021 Ce contrat décrit la stratégie de développement de la commune à court, moyen et long terme et présente le 1er programme pluriannuel de sa mise en œuvre pour la période 2019/2021.

Ce contrat va faire l'objet d'une validation lors du Comité de pilotage du 15 novembre 2019, qui réunira l'ensemble des signataires de ce contrat, à savoir, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, ALES Agglomération, le Pays Cévennes et le Parc National des Cévennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le Contrat « Bourg Centre » 2019/2021 de la Commune de SAINT JEAN DU GARD, sous réserve de sa validation de principe par le Comité de Pilotage du 15 novembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Maire précise que ce contrat définit des projets sans obligation de les poursuivre. Par exemple « aménagement des berges du Gardon » : ce dossier peut prendre plusieurs années et nécessite l'accord de la Police de l'Eau (loi sur l'eau).

N°2019_11_122 – CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE : CHEMIN DU POUGET

Monsieur Didier GOUT présente à l'Assemblée les conclusions du Commissaire Enquêteur en ce qui concerne le déclassement du chemin rural du Pouget suite à la demande de Monsieur et Madame RIVIERE Benoît.

Tenant compte de l'avis favorable et de l'absence de réserve du Commissaire Enquêteur, le rapporteur propose le déclassement de ce chemin rural et propose Maître Yannick ALARY, notaire à ALES, pour rédiger l'acte.

Monsieur Didier GOUT rappelle la délibération n°2019_07_071 du 8 juillet 2019 et précise que la cession de l'assiette du chemin, se fera moyennant l'Euro symbolique et que tous les frais afférents à ce dossier (documents d'arpentage, frais d'enquête, frais de notaire...) sont à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Nomme Maître Yannick ALARY, en qualité de notaire,
Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur précise que des servitudes de passages seront établies par le notaire pour les propriétaires riverains.

N°2019_11_123 – CONVENTION DE TRAVAUX DE GESTION DE LA VEGETATION AUX ABORDS DES COURS d'EAU (ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN GARDONS – EPTB GARDONS)

Monsieur Didier GOUT présente à l'Assemblée une convention de travaux de gestion de la végétation aux abords des cours d'eau avec l'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons (EPTB Gardons).

L'EPTB Gardons intervient pour le compte de ses communes adhérentes notamment pour l'entretien des rivières et de ruisseaux. Un programme de gestion des cours d'eau du bassin versant des Gardons a été élaboré au titre de la prévention des inondations et de la protection des milieux aquatiques.

Cette convention définit les travaux à réaliser et les droits et obligations des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur précise que les arbres situés au centre du lit du Gardon sont coupés et le bois est récupéré par l'EPTB (pour les espaces communaux) et par les propriétaires riverains.

N°2019_11_124 – VENTE D'UNE TONNE A EAU

Monsieur Didier GOUT informe l'Assemblée que Monsieur LAC Nicolas a émis le souhait d'acquérir une tonne à eau, d'une capacité de 1000l. Ce matériel n'est pas utilisé par le Commune.

Le rapporteur propose de vendre la tonne au prix de 150 € à Monsieur LAC Nicolas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur précise que ce matériel n'est plus utilisé et que la Commune n'a plus le matériel pour assurer son déplacement.

N°2019_11_125 – DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET DE LA COMMUNE

Madame Gisèle GEOFFRAY présente à l'Assemblée la décision modificative n°3 au budget de la Commune :

Programme 200 – Conseil Energétique
Article 2135
– installations générales, agencements, aménagements de constructions : - 200 000€
Article 21534
– Réseaux d'électrification : + 200 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur précise qu'il s'agit de rectifier une erreur d'imputation lors de la confection du budget en mars 2019.

N°2019_11_126 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA FNACA

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'attribuer une subvention de 750 € à la FNACA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

N°2019_11_127 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame Martine VIGOUROUX propose à l'Assemblée d'attribuer des subventions à diverses associations :

- Foot Ball Club St Jeannais : 6 696 €
- Association « Offres et Demandes » : 4 968 €
- Club de l'Age d'Or: 10 296 €

- Boulegan à l'Ostal: 3 600 €
- Association "Esca'Bloc » : 7 344 €
- Association « Club d'Haltérophilie Musculation » : 11 088 €
- Comité des Fêtes : 3 456 €
- Association « les Chars St Jeannais » : 7 344 €
- « Ribaute Contry » : 540 €
- « Ensemble Vocal des Cévennes » : 1 800 € + 2 160 € soit 3 960 €
- « Les Kangourous St Jeannais » : 14 352 €
- Association « Gym Tonic » : 4 968 €
- Association « Volley » : 4 416 €
- Association « Badminton » : 2 208 €
- Association « Croc'Notes » : 1 620 €
- Association « Loisirs Sports Danses » : 8 445,60 € + 540 € soit 8 985,60 €
- Association « Karaté Bushido » : 331,20 €
- « Les Restos du Cœur » : 6 336 €
- FIRA : 2 592 €
- Tennis Club St Jeannais : 4 968 €
- Association « le Sens de l'Être » : 496,80 €
- Club d'Athlétisme St Jeannais : 2 760 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur précise que ces subventions viennent compenser les loyers demandés aux associations qui occupent les salles communales (compensations légales).

Deux associations ont refusé de signer la convention proposée.

Le Maire : on a qu'à leur demander de payer le loyer ?

Martin BOODT : ces conventions ne tiennent pas compte du chauffage et de l'électricité.

Gisèle GEOFFRAY : non, on a demandé aux associations d'être responsables / raisonnables quant à ces utilisations. Il est très difficile et même ingérable de fixer exactement ces dépenses.

Le Maire : je tiens à préciser que je suis très satisfait du nombre d'enfants présents le mercredi sur les stades de foot et d'athlétisme (environ 50 enfants). On nous avait dit, en début de mandat, que les enfants n'étaient plus intéressés par les activités sportives. De plus, une équipe de foot féminine est en train de voir le jour. Toutes ces activités sont possible grâce au bénévolat et non grâce à notre employé, William !!

Le rapporteur précise que le montant total versé aux associations représente plus de 131 000 € pour 2019.

N° 2019_11_128 – <u>REGIME INDEMNITAIRE 2020 TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE l'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)</u>

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des

dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 Décembre 2017 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune a engagé en 2018 une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaitre les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise** (IFSE) :

   Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

   Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Suggesétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard

de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé à l'assemblée de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe A3	Adjoint au responsable d'un service, chargé(e) de mission, emploi rattaché à la direction, …	0 €	1 392 €	246 €

Catégorie B :

Filière sportive :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Educateurs des Activités Physiques et Sportives**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B3	Encadrement de proximité, d'usagers, d'élèves de l'école maternelle et primaire, sujétions, qualifications, ……	0 €	254 €	34 €

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, ressources humaines, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	0 €	4 697 €	523 €
Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	1 017 €	101 €

Filière culturelle :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Territoriaux du Patrimoine**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Direction d'une structure, responsable de service, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	0 €	497 €	49 €

Groupe C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0 €	828 €	82 €

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, …	0 €	1 240 €	124 €
Groupe C2	Agent d'exécution…	0 €	514 €	57 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Agents de Maîtrise Territoriaux**		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C2	Technicité particulière, sujétion particulière…	0 €	585 €	65 €

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, <u>à la hausse comme à la baisse</u> :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert
- en cas de manquements en termes de conduite de projets
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il est versé annuellement au mois de décembre.
Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.
Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est proposé à l'assemblée que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il est proposé à l'assemblée que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seul fois par an au mois de décembre.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération.

Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, de maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le CIA est suspendu.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé à l'Assemblée :

- D'approuver le régime indemnitaire 2020 tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er Janvier 2020.
- De rappeler que Le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A LA MAJORITE.
Abstention : Mireille LALLEMAND

Mireille LALLEMAND s'abstient car elle n'a pas suivi ce dossier et n'a pas comparé avec l'année précédente.

N°2019_11_129 – <u>REGIME INDEMNITAIRE 2020 POUR LA POLICE MUNICIPALE</u>

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 97-702 du 31 Mai 1997, fixe le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale et du cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

IL INFORME :

Les arrêtés permettant l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au corps des techniciens territoriaux et de la police municipale n'étant pas encore parus au journal officiel, il est nécessaire de maintenir l'ancien régime indemnitaire pour ces deux corps professionnels.

IL PROPOSE :

D'instituer, à compter du 1er janvier 2020, un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité dans la limite des taux moyens annuels suivants :

1. UNE INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)				
GRADE	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	Coefficient (0 à 8)	Crédit Global de Référence (=montant de référence x coefficient x effectif)
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Brigadier Chef Principal	1	495,95 €	2,8	1 388,66
TOTAL	1			1 388,66

* actualisés au 1er février 2017 : les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Maire selon un coefficient maximal de 8 en fonction des critères d'attribution fixés ci-après :

- ✓ La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- ✓ Le niveau de responsabilité,
- ✓ L'animation d'une équipe,
- ✓ Le nombre d'agents à encadrer,
- ✓ La charge de travail,
- ✓ La disponibilité de l'agent.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

2. UNE INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION est instaurée au profit des agents appartenant au cadre d'emplois de la filière Police Municipale selon les modalités et dans les limites suivantes :

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION			
GRADE	EFFECTIF	% appliqué au traitement mensuel brut	Crédit Global de Référence (=montant de référence x coefficient x effectif)
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Brigadier Chef Principal	1	20%	4 800,00 €
TOTAL	1		4 800,00 €

Le taux plafond maximum individuel pour les agents appartenant au cadre d'emplois de la Police Municipale et au grade de Brigadier-Chef Principal s'élève à 20% du traitement mensuel brut.

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond pour chaque grade, le Maire peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité en fonction des critères d'attribution fixés ci-après :

- ✓ La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- ✓ Le niveau de responsabilité,
- ✓ L'animation d'une équipe,
- ✓ Le nombre d'agents à encadrer,
- ✓ La charge de travail,
- ✓ La disponibilité de l'agent.

3. CREDIT GLOBAL GENERAL

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIMES ET INDEMNITES 2020

	CREDIT GLOBAL
INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE	1 388,66 €
INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE	4 800,00 €
ENVELOPPE GLOBALE 2020	6 188,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus, et ce à compter du 1er janvier 2020.

PRECISE :
Que ces indemnités ont été calculées pour les agents à temps non complet ou les agents à temps partiel, en fonction du temps de travail réellement occupé,

Que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités suivantes : mensuellement,

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

Que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

ADOPTE A LA MAJORITE.
Abstention : Mireille LALLEMAND.

Mireille LALLEMAND s'abstient car elle n'a pas suivi ce dossier et n'a pas comparé avec l'année précédente.
Gisèle GEOFFRAY : l'enveloppe globale des primes pour 2019 s'élève au maximum à 20 424,04 €.

N°2019_11_130 – <u>DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET DE LA COMMUNE</u>

Madame Gisèle GEOFFRAY présente à l'Assemblée la décision modificative n°4 au budget de la Commune :

Section Fonctionnement	
Chapitre 041 – atténuations de produits	
– Art. 739211 – attribution de compensation	- 40 000 €
Chapitre 12 – charges de personnel	+ 40 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le rapporteur indique que nous avons embauché 2 personnes en plus en contrat à durée déterminée et que ces dépenses n'avaient pas été prévues au budget. Le financement peut être pris sur la compensation versée à ALES Agglomération car nous avions prévu de refaire le stade de foot (compétence partagée Commune / ALES agglomération). Les travaux n'ont pas eu lieu cette année, pour 2 raisons : appel d'offres non lancé par ALES Agglomération et saisonnalité (on ne peut pas semer en toutes saisons).

<u>QUESTIONS DIVERSES</u>

¤ Comme le prévoit l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mireille LALLEMAND donne la liste des déclarations d'intention d'aliéner d'octobre et

novembre 2019, reçues et pour lesquelles la Commune n'exerce pas son droit de préemption :

- section AD n°396 – Impasse des Lilas
- section C n°1334 – 212 – 1331 et 1332 : Rue du 19 Mars 1962
- section AB n°823 – Grand'Rue
- section AB n°365 – Rue Traversière.

¤ Le Conseil Municipal félicite l'enfant du pays, Yohan ROSSEL, Champion de France des rallyes 2019. Nous le remercions de mettre à l'honneur notre commune.
Il lui sera remis, prochainement, la médaille de la ville.

¤ Emile MOREAU : Robin BORDARIER, comment est-il embauché et jusqu'à quand ?
Gisèle GEOFFRAY : en contrat à durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-du-GARD (Gard)